

# E X T R A I T DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE N° 2005.120

Autorisation de stationnement des véhicules de transports collectifs urbains de persones à mobilité réduite sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la Loi nº 75-534 du 30 juin 1975, en son article 52, en faveur des handicapés,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu le Code de la Route et notamment en ses articles R 25, R 26, R 26.1, R 27 et R 225,

Considérant la mise en place par le Syndicat des Transports urbains de voyageurs du Nord Isère d'un service de transport collectif urbain (Mobi'bus) destiné aux personnes à mobilité réduire depuis le 17 octobre 2005,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement du service du faire stationner ces véhicule sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées,

## -ARRETE

#### ARTICLE I:

Le Syndicat des Transports Urbains de Voyageurs du Nord Isère est autorisé à faire stationner ses véhicule de transports collectifs de personnes à mobilité réduite sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

#### ARTICLE II:

Ces véhicules devront être facilement identifiables par les agents chargés de l'application du présent arrêté.

### ARTICLE III:

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER Le 25 novembre 2005

Certifié exécutoire et notifié le : 2 9 NOV. 2005 Affichage du 26 novembre au 28 décembre 2005



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<u>Copie</u>: Police Municipale -Affichage-Gendarmerie- DDE - CSP- Presse - ST - SAN -Transports-